

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES



MAIRIE DE NEAUPHLETTE

ARRETE N°ARR2022-043

Portant réglementation de coupure de
l'éclairage public

Le Maire de la commune de NEAUPHLETTE,

Vu l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre de Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 10 octobre 2022, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : l'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal de 23h30 à 5h30 toutes les nuits.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 4 : Monsieur le Maire de Neauphlette est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le chef de Brigade de la gendarmerie de Bréval.

Fait à Neauphlette, le 10 octobre 2022
Le Maire, M. Jean-Luc KOKELKA

